



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

10 MARS 2021

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-55
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 4 permettant au préfet d'aménager les prescriptions après consultation du CODERST ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le porter à connaissance envoyé par courriel en date du 13 novembre 2020 à l'inspection des installations classées ;

VU la demande de compléments envoyés par l'inspection des installations classées le 1er décembre 2020 et les réponses de la société ELKEM SILICONES apportées en date du 3 décembre 2020 et du 4 décembre 2020 par courriel ;

VU le rapport du 24 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la lettre du 9 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet de stocker temporairement sous tente les produits du bâtiment 59 durant des travaux de désamiantage et de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis dans son dossier une étude d'incidence environnementale qui indique que les impacts sur la consommation d'eau, les rejets aqueux, atmosphériques, bruits, production de déchets, pollution des sols, et consommation d'énergie sont nuls ou négligeables ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a également établi une analyse des risques associés au projet de modification et qu'il ressort que les installations nouvelles n'ont pas d'impact sur le PPRT et n'augmentent pas de façon significative les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire des installations de stockages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures compensatoires en vue de rendre la demande d'aménagements temporaires de l'exploitant acceptable ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires sont de nature à prévenir et réduire les risques d'incendie et à permettre l'évacuation des travailleurs ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockages temporaires n'entraînent pas de risque supplémentaire pour l'environnement ni de risque accidentel qui aurait des effets à l'extérieur du site mais qu'elles dérogent à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite ainsi l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les seuls produits autorisés à être stockés dans les tentes temporaires sont des produits combustibles dont le point éclair est supérieur à 93°C.

Les installations temporaires de stockage sont démantelées et les produits stockés dans ces installations temporaires sont remis en place dans le bâtiment 59 dès la fin des travaux de réhabilitation du bâtiment 59, en tout état de cause dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place les mesures de sécurité annoncées dans son porter à connaissance du 13 novembre 2020 et modifié le 4 décembre 2020 ainsi que les mesures suivantes :

- les toiles des tentes sont en matériau type polyester enduit de classement au feu M2 (textile auto-extinguible et absence de propagation de flamme).
- mise en place d'une caméra de vidéo-surveillance pour chacune des deux tentes, les informations de ces caméras sont directement retransmises par wifi en salle de contrôle du bâtiment 34 sur un poste dédié,
- mise en place d'un système de détection incendie avec transmission d'alarme sonore en salle de contrôle,
- présence d'un système d'ouverture dans les tentes présent sur au moins deux côtés opposés ou dispositifs équivalent permettant l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie,
- modification du parcours de ronde de chef de poste afin d'intégrer ces deux tentes,
- intégration des tentes à la ronde quotidienne de l'astreinte week-end,
- mise en place de deux extincteurs poudre 9 kg et d'un extincteur poudre de 50 kg par tente,
- mise en place de moyens de récupération des produits visqueux en cas d'épandage accidentel

ARTICLE 3 :

Dans le tableau de nomenclature en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, les mots « bâtiment 59 » sont remplacés par « tentes de stockage temporaires » jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du bâtiment 59.

ARTICLE 4 :

L'exploitant fournit les analyses de sol du bâtiment 59. En cas de pollution, il fournit une analyse de la compatibilité du sol avec l'usage.

ARTICLE 5 :

L'exploitant met en place un réseau de collecte adapté à la typologie des produits stockés lors de la réhabilitation du bâtiment 59.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS